Envoyé en préfecture le 15/11/2023
Reçu en préfecture le 15/11/2023
Publié le
ID : 093-219300712-20231114-DEC2023_2026-DE

N°DEC2023-206	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Service Achats Marchés Publics

Objet : Objet :
C22011 – Contrat de location et maintenance d'une machine à affranchir équipée d'une balance postale et d'un ouvre lettre pour le service courrier de la ville de Sevran

Décision modificative n°1

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la décision 2022/72 du 01 Avril 2022 attribuant le contrat de location et maintenance d'une machine à affranchir équipée d'une balance postale et d'un ouvre lettre pour le service courrier de la ville de Sevran,
CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème CONSIDÉRANT et à l'article 2 de ladite décision,
CONSIDÉRANT qu'il convient de lire « que ledit contrat prendra effet au 10 Septembre 2022 (date de calage) pour une durée initiale d'un an et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an sans pour autant excéder 3 reconductions» en lieu et place de « ledit contrat prend effet à compter du 1er Août 2022 pour une durée d'un an et qu'il pourra être renouvelé tacitement par période successive d'un an sans pour autant excéder 3 reconductions » ;
CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire « que ledit contrat prendra effet au 10 Septembre 2022 (date de calage) pour une durée initiale d'un an et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an sans pour autant excéder 3 reconductions» en lieu et place de « ledit contrat prend effet à compter du 1er Août 2022 pour une durée d'un an et qu'il pourra être renouvelé tacitement par période successive d'un an sans pour autant excéder 3 reconductions » ;

Envoyé en préfecture le 15/11/2023
Reçu en préfecture le 15/11/2023
Publié le
ID : 093-219300712-20231114-DEC2023_2026-DE

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de DOC'UP, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (href="http://www.telerecours.fr/">www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de DOC'UP

Fait à Sevran

Stéphane BLANCHET
le Maire, vice-président du Conseil Départemental
15 nov. 2023

.

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :